

ARS

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS, ANCIENS ÉTUDIANTS
ET COLLABORATEURS EN HISTOIRE DE L'ART ET
MUSÉOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

STATUTS

Sous la dénomination de «ARS» est constituée une association à but non lucratif au sens des l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est sis à Neuchâtel.

Article 2 : Buts

ARS constitue une **plateforme d'échange** entre les étudiants, anciens étudiants et collaborateurs de l'Institut d'histoire de l'art et de muséologie de l'Université de Neuchâtel (ci-après IHAM), dans le but de garder contact avec l'IHAM et d'être informé des activités et événements organisés par l'IHAM entre autres. Pour atteindre ses buts, ARS peut entre autres :

- Organiser et soutenir les rencontres et les contacts entre les étudiants et les anciens étudiants de l'IHAM.
- Entretenir le partage d'informations et de connaissances entre ses membres et l'IHAM (conférences, colloques, excursions, manifestations etc.).
- Favoriser la relève en histoire de l'art et en muséologie, en collaborant avec l'association *Articulations* entre autres. - Collaborer aux activités organisées par l'IHAM.

Article 3 : Membres Sont membres d' ARS :

- . a) les étudiants de l'IHAM
- . b) les étudiants immatriculés à l'université de Neuchâtel qui en feraient la demande au comité

- . c) les doctorants, étudiants postgrades, anciens étudiants et collaborateurs de l'université de Neuchâtel qui en feraient la demande au comité et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle

Article 4 : Organes Les organes d'ARS sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs de compte

Article 5 : Assemblée générale

L'Assemblée générale (ci-après AG) est le pouvoir suprême d'AEVUM. Elle est composée de l'ensemble des membres d'ARS. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au début de l'année académique. L'AG a lieu une fois par année, elle est convoquée dans un délai minimum de quinze jours avant la séance. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par e-mail aux membres dans un délai de quinze jours. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par 20% des membres de l'association. Elle dispose des mêmes compétences que l'AG ordinaire.

L'AG a les compétences inaliénables suivantes :

- . a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- . b) approbation du rapport annuel du comité
- . c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- . d) élection du président du comité, du vice-président et de l'organe de contrôle
- . e) fixation des cotisations annuelles
- . f) prise de connaissance et adoption du budget annuel
- . g) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- . h) modification des statuts

Article 6 : Comité

Un comité est composé de trois membres qui dirigent et administrent l'association. Il est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Le président et le vice-président sont élus par l'AG pour une période d'une année. Ces postes sont reconductibles. Ils sont assistés par le moniteur de l'IHAM qui assure le poste de secrétaire de l'association. Le comité est l'élément moteur de l'association. Le comité établit les contacts utiles à l'activité de l'association, propose le programme semestriel d'activités et gère les finances de l'association.

Article 7 : Vérificateurs de compte

Deux vérificateurs de compte sont élus à la majorité simple par l'AG sur proposition du comité. Les postes sont reconductibles. Ils contrôlent les comptes de l'association et font leur rapport lors de l'AG. Les vérificateurs de compte ne peuvent pas être membres du comité.

Article 8 : Financement

ARS dispose des sources de financement suivantes pour la poursuite de son but :

- les cotisations annuelles des membres
- les recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- les subventions
- les recettes provenant de la convention de prestations
- les dons en tout genre

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres qui ne sont plus immatriculés à l'Université de Neuchâtel s'acquittent d'une cotisation

Article 9 : Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe du président et de celle d'un autre membre du comité.

Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution, l'actif social est déposé auprès de l'IHAM en vue de la création d'une future association dont les buts seront semblables à ceux d'ARS. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 11 : Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 22 octobre 2014 et les suivants. Ainsi adoptés par ARS lors de l'assemblée générale ordinaire le 26.02.2022 à Neuchâtel.

Le-la Président-e

Le-la Vice-président-e

Le-la Secrétaire
